



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISCIPLINE

I - PRÉAMBULE

Article premier - Objet et Champ d'application

1.1. Conformément aux articles R 922-1 et R 922-7 du Code du Travail, ce règlement fixe les règles de discipline intérieure en rappelant les garanties dont leur application est entourée et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

1.2. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans les salles de formation dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans les salles de formation, en quelque endroit qu'il se trouve sur le lieu de travail et quelque soit son statut social (non salariés et salarié).

1.3. Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire en est remis à chaque stagiaire ou personne ayant un lien direct avec l'entreprise.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION

Article deux - Inscription

2.1. Comme il est indiqué sur le bulletin d'inscription : Le stagiaire doit impérativement signaler par écrit aux formateurs au moment de son inscription, tout passé d'ordre psychiatrique (maladie psychiatrique traitée ou séjour en hôpital psychiatrique).

2.2. Comme il est également indiqué sur le bulletin d'inscription : Toute demande d'inscription à un séminaire de formation pourra faire l'objet d'un refus de confirmation de la part des formateurs. Dans cette éventualité les formateurs le feront savoir au stagiaire par lettre avec A.R.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Article trois - Horaire de stage

3.1. Les stagiaires doivent respecter l'horaire du Centre de Formation établi par le dispensateur de formation.

Article quatre - Accès au lieu de formation

4.1. L'entrée et la sortie des stagiaires s'effectuent par rapport au calendrier des plages horaires de formation.

4.2. Les stagiaires n'ont accès au Centre de Formation que pour l'exécution de leur stage de formation. Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux pour une autre cause sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation délivrée par un formateur.

4.3. Il est interdit aux stagiaires d'introduire ou de faire introduire dans les locaux du Centre des personnes étrangères à celui-ci, sans raison de service, sauf dispositions légales particulières.

Article cinq - Sorties pendant les heures de stage

5.1. Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à l'accord du formateur.

FORMATIONS D'ACTEURS RÉFLEXIFS DE LEURS PRATIQUES

Françoise et Gérard SUEUR

SARL au capital de 8 000 € / RCS 503 266 769 Périgueux

SIRET 503 266 769 00010 / APE 8559A

Siège social : La Taleyrandie - 24330 SAINT-GEYRAC

Tél : (+33) 05 53 06 72 03 - Fax : (+33) 05 53 35 28 37

Site : www.formarep.eu Mail : adm@formarep.eu

5.2. Les cas pour lesquels des autorisations verbales de sorties peuvent être accordées sont les suivants:

- * maladie inopinée
- * évènement familial
- * obligations professionnelles justifiées

Article six - Usage du matériel du Centre de Formation

6.1. Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

6.2. Lors de la fin du stage, le stagiaire, avant de quitter la salle de formation, devra restituer les matériels et documents en sa possession et appartenant au Centre.

6.3. Il est interdit d'emporter des objets appartenant au Centre de Formation, sans autorisation.

6.4. En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels appartenant au Centre de Formation, le formateur peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés, du contenu des divers effets et objets personnels. Cette vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées dont le consentement sera dans la mesure du possible, recueilli en présence d'un stagiaire. En cas de refus, le Centre pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

Article sept - Usage des locaux du Centre de Formation

7.1. L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées ou détruites.

Article huit - Retard, absence

8.1. Tout retard ou absence doit être signalé auprès du formateur au plus tard le jour du stage. (cf. contrat de formation professionnelle)

Article neuf - interdiction et sanctions du harcèlement sexuel

9.1. L'article L.122-46 du Code du Travail dispose que :

- aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un formateur qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur le stagiaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;
- aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés ;
- toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

9.2. En conséquence, tout stagiaire du Centre dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une interdiction de suivre les stages pendant une durée indéterminée.

Article dix - Éthique des formations

10.1. Les formateurs et les stagiaires s'engagent à respecter les croyances de chacun. Les formations se feront en dehors de toute confession d'ordre politique, religieuse, philosophique ou sectaire.

IV - SANCTIONS ET DROITS DE LA DÉFENSE DES STAGIAIRES

Article onze - Sanctions disciplinaires

11.1. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

11.2. Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

* avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention avec A.R.

* exclusion du Centre : notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces sanctions écrites pourront être remises à l'intéressé contre décharge.

Article douze - Droits de la défense

12.1. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

12.2. Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au stagiaire.

12.3. En outre, toute sanction «sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le Centre de Formation» pourra être contestée devant la juridiction compétente.

12.4. Pour toute sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire dans une formation, il doit être procédé ainsi :

Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est adressée par lettre recommandée avec AR, ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du Centre de Formation. La convocation fait état de cette faculté.

Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive de stage est envisagée et où, il existe un conseil de perfectionnement en application de l'article L 920-5-2 du Code du Travail. Celui-ci est constitué en Commission de discipline où siègent des représentants de stagiaires. Il est saisi par le Directeur ou son représentant après l'entretien prévu ci-dessus et formule son avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la Commission de discipline. Il peut être dans ce cas assisté dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Commission de discipline transmet son avis au responsable du Centre dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc après, ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite sous forme d'une LR/AR ou d'une lettre remise contre décharge.

V - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article treize - Hygiène

13.1. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans la salle de formation en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

13.2. La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du formateur.

13.3. Il est interdit de prendre ses repas dans la salle de formation.

13.4. Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner son exclusion.

Article quatorze - Sécurité et prévention

14.1. Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

14.2. Conformément aux instructions ci-dessus, chaque stagiaire doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles des autres stagiaires.

14.3. Il est interdit de fumer dans les locaux en raison des risques particuliers d'incendie.

14.4. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

14.5. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

14.6. Les opérations de manutention sont réservées au personnel habilité à les faire.

14.7. Le responsable du groupe devra s'assurer avant de fermer à clé la salle de formation, qu'aucun stagiaire y est...

14.8. Tout accident, même léger, survenu au cours du stage, doit être porté à la connaissance du formateur le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

14.9. Lorsque la santé et la sécurité paraissent compromises, les stagiaires peuvent être appelés à participer aux rétablissements de conditions de travail protégeant la sécurité et la santé.

14.10. Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité peut entraîner l'exclusion de celui-ci.

14.11. Chaque stagiaire s'engage à respecter strictement les consignes de sécurité des lieux d'accueil où se déroulent les formations.

VI - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Article quinze - Date d'entrée en vigueur

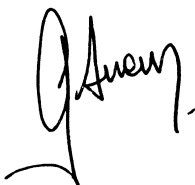
15.1. Ce règlement entre en vigueur le 1er Septembre 1996 conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article seize - Modifications ultérieures

16.1. Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement serait, conformément au Code du Travail, soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables au Centre de Formation du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Fait à Saint-Geyrac le 01/10/2008
Françoise SUEUR

Gérard SUEUR



Co-gérants de l'organisme de formation FORMAREP